



# COMMUNICATION

## Cotisations 2017 EEP Santé

Document à remettre aux salariés

Paris, le 3 janvier 2017

### Cotisations EEP Santé 2017

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'accord *EEP santé* du 18 juin 2015, les taux des cotisations ont été exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) de 2016. La cotisation exprimée en euros est donc appelée à évoluer comme le PMSS en 2017. Le PMSS a été augmenté de 1.58% (valeur mensuelle est passée de 3 218€ en 2016 à 3 269€ en 2017).

**Les cotisations au régime *EEP santé* sont les suivantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

Régime général et Agricole		
Cotisation Socle obligatoire Salarié	Cotisation Option 1 Salarié	Cotisation Option 2 Salarié
37,59€	9,48€	25,17€

Régime Alsace-Moselle		
Cotisation Socle obligatoire Salarié	Cotisation Option 1 Salarié	Cotisation Option 2 Salarié
22,56€	9,48€	25,17€

NB : pour tous les bénéficiaires (conjoint, enfants, sortis loi Evin...), le tableau complet de conversion des cotisations en pourcentage du PMSS est consultable [ici](#).

#### **Pour aller plus loin : comprendre l'évolution des cotisations 2017**

Le taux d'adhésion de 80% permet d'envisager des résultats prévisionnels encourageants pour ce régime. Celui-ci est « neuf », la Commission *EEP Santé* manque encore de recul.

Elle a donc de manière responsable et prudentielle, mis en œuvre l'application de l'accord collectif *EEP Santé* (article 9) en ayant à l'esprit les évolutions réglementaires issues de la Convention Médicale du 25 août 2016.

Cette nouvelle Convention prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, **une augmentation de la consultation du médecin généraliste de 23€ à 25€.**

Cela correspond à une augmentation de 60 centimes par consultation à la charge du régime *EEP santé* (le ticket modérateur de 30% du prix de cette consultation pris en charge par la complémentaire santé passe de 6,90€ à 7,50€). Cette augmentation de 60 centimes pourrait sembler limitée dans son effet, mais étant appliquée sur l'un des postes le plus consommé, l'impact financier sur le régime *EEP santé* sera surveillé par la Commission paritaire.

## En pratique au niveau de la fiche de paie : quelle démarche à suivre ?

### Cotisations du régime socle (part patronale et part salariale)

Compte tenu des dispositions conventionnelles et des relations contractuelles avec les assureurs recommandés, la CPN *EEP Santé* ne peut pas décider d'arrondis à appliquer.

L'expression de la cotisation en pourcentage du PMSS 2017 peut donner une cotisation à décimale impaire. Dans le cas d'un financement à 50% employeur et 50% salarié, la répartition de la contribution se pose.

Deux options s'offrent alors aux établissements en fonction du paramétrage des logiciels de paie :

1. soit la répartition suivante : **18.80€ part patronale et 18.79€ part salariale**,
2. soit une contribution à **18.80€ part patronale et part salariale**, une régularisation en fin d'exercice pouvant être effectuée sachant qu'elle porte sur 6 centimes et que le logiciel de paie doit pouvoir l'intégrer.

### Réductions de cotisation au titre du Degré Elevé de Solidarité

Conformément à l'article 9.2 de l'accord *EEP santé* du 18 juin 2015, la participation minimale de l'employeur doit être de 50 % de la cotisation de 37.59€ soit 18,795€.

Aussi tenant compte des arrondis, la règle fixée est la suivante :

#### Régime général et Agricole

- ⇒ Lorsque la couverture du socle obligatoire est financée par l'employeur à hauteur de 50% :
  - la cotisation est de : 37.59€.
  - L'établissement remonte aux assureurs :  $37.59€ \times 75\% = 28.20€$  (expression PMSS :  $1.15\% \times 3\,269 \times 0.75$ ). Avec une répartition comme suit : **18.80€ (part patronale) et 9.40€ (part salariale)**.
  - Le D°ES<sup>1</sup> du régime finance le différentiel entre  $37.59 - 28,20€ = 9.39€$ .
- ⇒ Lorsque la couverture obligatoire est financée par l'employeur à plus de 50% :
  - la cotisation est de : 37.59€.
  - La règle appliquée est celle définie dans la lettre *EEP Santé* n°8.  
Exemple, si l'employeur prend en charge 65% du socle (soit 24,44€), le montant dû par le salarié bénéficiant d'une réduction est de  $13.16€ - 9.40€ = 3.76€$ .  
Le salarié est donc précompté de 3.76€ sur son bulletin de salaire et non de 9.40€.  
**L'employeur acquitte quant à lui auprès de l'assureur 28.20€.**  
Le D°ES du régime finance le différentiel entre  $37.59€ - 28.20€ = 9.39€$ .

#### Régime Alsace-Moselle

- ⇒ Lorsque la couverture du socle obligatoire est financée par l'employeur à hauteur de 50% :
  - la cotisation est de : 22.56€.
  - L'établissement remonte aux assureurs : 20.68€. Avec une répartition comme suit : **18.80€ (part patronale) et 1.88€ (part salariale)**.
  - Le D°ES du régime finance le différentiel entre  $22.56 - 20.68€ = 1.88€$ .
- ⇒ Lorsque la couverture obligatoire frais de santé mise en place dans l'établissement est financée par l'employeur à plus de 50% :
  - la cotisation est de : 22.56€.
  - La règle appliquée est celle définie dans la lettre *EEP Santé* n°8.

---

<sup>1</sup> D°ES : Degré élevé de solidarité. La loi impose que 2% de la cotisation soit affecté à la solidarité pour financer notamment des réductions de cotisations pour les populations les plus précaires (cf. art. 12.2 de l'accord).